



Avis n° 39/2016 du 20 juillet 2016

Objet: Avant-projet de décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré (CO-A-2016-049)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jean-Claude Marcourt Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, reçue le 22 juin 2016 ;

Vu le rapport de Eric Gheur ;

Émet, le 20 juillet 2016 l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'avis de la Commission est demandé concernant l'avant-projet de décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré (ci-après l'avant-projet de décret).
2. Tel que l'indique l'exposé des motifs de cet avant-projet de décret : dans sa déclaration de politique régionale 2014-2019, le Gouvernement s'est engagé, en concertation avec les partenaires sociaux, à simplifier radicalement les systèmes d'aide aux entreprises afin d'améliorer l'efficacité des aides octroyées par les pouvoirs publics.

Le Gouvernement a proposé, afin de créer un véritable choc de simplification administrative au bénéfice des entreprises :

- de faire de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation le réfèrent unique pour les entreprises et les indépendants dont elle gère le dossier et veiller à ce qu'un dossier introduit auprès d'elle soit orienté automatiquement vers l'interlocuteur adéquat au sein de l'administration et des outils économiques ;
- généraliser le principe de confiance et favoriser l'échange d'informations par voie électronique entre administrations et entreprises ;
- de réaliser une banque de données unique de sources authentiques ayant pour effet de ne solliciter qu'une seule fois auprès des entreprises les informations nécessaires à la gestion de leurs dossiers ;
- d'améliorer encore la traçabilité du suivi des dossiers au sein de l'administration et raccourcir le délai de liquidation des aides.

L'avant-projet de décret est articulé en deux volets :

- Le premier vise à constituer un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie aux porteurs de projet et aux entreprises. Ce portefeuille, dont la gestion est totalement informatisée dans une perspective d'administration 4.0., offre en un endroit unique et selon une gestion harmonisée et simplifiée un ensemble de services aux porteurs de projets ou aux entreprises qui pourront également être payés électroniquement.
- Le second vise à compléter cette réforme en allant encore plus loin dans la réduction des charges administratives pour les entreprises en concrétisant le principe only once en reconnaissant un caractère de sources authentiques au nombre important d'informations qui transiteront au travers du portefeuille intégré d'aides.

3. En effet, dans sa déclaration de politique régionale 2014-2019, le Gouvernement a proposé, afin de créer un véritable choc de simplification administrative au bénéfice des entreprises, de réaliser une banque de données unique de sources authentiques ayant pour effet de ne solliciter qu'une seule fois auprès des entreprises les informations nécessaires à la gestion de leurs dossiers.
4. Cette initiative s'inscrit dans le contexte de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative¹.
5. Selon cet accord de coopération, une banque de données issues de sources authentiques est « *une base de données instituée par une disposition décrétole, regroupant un ensemble de données issues de sources authentiques ou de liens entre des données issues de sources authentiques et dont la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de banque de données issues de sources authentiques, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques* ».
6. Par ailleurs, selon l'article 7, §2 dudit accord de coopération :

« *Les banques de données issues de sources authentiques ne peuvent être établies que par décret.*

Le décret indique notamment, pour chaque banque de données issues de sources authentiques :

 - *l'identité du gestionnaire de la banque de données issues de sources authentiques chargé de la collecte et du stockage des données authentiques;*
 - *les modalités selon lesquelles seront tenues à jour et rendues accessibles les données dont l'enregistrement est confié au gestionnaire de la source authentique, outre les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la loi;*
 - *la ou les finalité(s) poursuivie(s) par la banque de données issue de sources authentiques dans la collecte des données issues de sources authentiques qu'elle traite;*

¹ Voyez à ce sujet : Décret de la Région wallonne du 10 juillet 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, *M.B.*, 23 juillet 2013 ; Décret de la Communauté française du 4 juillet 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, *M.B.*, 23 juillet 2013 ; Avis n° 29/2012 du 12 septembre 2012 concernant un projet d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative

- *la liste tant des données issues de sources authentiques que des sources authentiques dont elles sont issues ou des liens entre des données issues de sources authentiques.*

Tout décret établissant une banque de données issues de sources authentiques est soumis au préalable, pour avis, à la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

Les données sont accessibles aux autorités publiques gratuitement».

7. Compte tenu du fait que la Commission Wallonie-Bruxelles n'est pas encore opérationnelle, c'est à la Commission que le législateur a demandé de remettre son avis sur l'avant-projet de décret instituant une banque de données de sources authentiques.
8. Le présent avis n'examine que les dispositions de l'avant-projet de décret instaurant des traitements des données à caractère personnel suscitant des interrogations au regard de la loi vie privée à savoir le chapitre 2 (2ème volet) créant la banque de données de sources authentiques portefeuille intégré d'aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance (articles 20 et suivants).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Application de la loi vie privée

9. L'instauration d'une banque de données de sources authentiques portefeuille intégré d'aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance ainsi que la possible collecte de données auprès de banques de données existantes, telles que la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, le Registre national, la Banque-Carrefour des entreprises et la Banque Nationale de Belgique, constituent des traitements de données à caractère personnel entrant dans le champ d'application de la loi vie privée. Ces traitements impliquent le respect par le responsable du traitement de la loi vie privée et des principes de traitement légitime, de finalité, de proportionnalité et de sécurité de la loi vie privée.
10. La Commission tient à attirer l'attention sur le fait que les données demandées ne concerneront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1er, § 1er de la LVP étant donné qu'elles ne contiendront parfois que des informations sur des personnes morales. On ne peut cependant pas nier que ces données peuvent, dans de nombreux cas, être mises en relation avec des personnes physiques, ce qui permet quand même de les qualifier de "données à caractère personnel".

B. Admissibilité

11. Conformément à la LVP, des données à caractère personnel ne peuvent être traitées que dans l'un des cas prévus à l'article 5 de cette loi. En l'occurrence, le traitement sera effectué conformément à l'article 5, c) et/ou e) de la LVP.

C. Finalités

12. L'article 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

13. L'article 21 de l'avant-projet de décret crée une banque de données issues de sources authentiques relatives au portefeuille électronique dénommée B.D.S.A portefeuille Entrepreneuriat et Croissance. Cet article précise que la B.D.S.A. a pour finalité de « *constituer un inventaire complet et détaillé du portefeuille d'aides aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des prestations ou des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance et de fournir des services à valeur ajoutée alimentant ou exploitant les données de cet inventaire.*

Ainsi, la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance poursuit les objectifs suivants :

1^o réduire les charges administratives dans le cadre du présent décret ;

2^o fournir une aide à la gestion du portefeuille Entrepreneuriat et Croissance ;

3^o fournir une aide au pilotage et à l'évaluation des différentes mesures en matière du portefeuille Entrepreneuriat et Croissance ;

4^o disposer de données homogènes pour produire des analyses statistiques relatives au portefeuille Entrepreneuriat et Croissance ;

5^o être un point d'entrée ou de sortie unique à tout accès aux sources authentiques entrant dans le périmètre de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance ;

6^o permettre aux organismes chargés de l'accompagnement des porteurs de projets et des entreprises, d'améliorer leurs services d'appui et d'accompagnement, par une meilleure connaissance des aides octroyées aux porteurs de projets ou aux entreprises ».

14. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP.

D. Proportionnalité

15. L'article 4, §1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

1. Quant à l'intervention du gestionnaire de la banque de données B.D.S.A.

16. Tel que l'explique l'exposé des motifs, « *la Banque de données de sources authentiques sera concrétisée au travers de la mise en commun et de l'agrégation de données issues de sources authentiques. La vision globale offerte par cette banque proviendra en effet du traitement et de la consolidation des données de sources authentiques identifiées dans le périmètre du portefeuille intégré. Dans le cadre strict de cette banque de données, le gestionnaire agira comme intérateur de services spécifique pour :*

- *gérer l'alimentation des Sources Authentiques ;*
- *sauvegarder et gérer les données produites ainsi que les données agrégées ;*
- *gérer le trafic des sources authentiques d'une administration à l'autre et conserver un annuaire de localisation des sources authentiques ;*
- *gérer le trafic des Sources authentiques vers l'extérieur avec valeur ajoutée, en offrant des services de consolidation, d'agrégation, de normalisation et de pré-traitement.*
- *assurer des missions de consultance et d'avis en cas de modifications des bases décrétales ou réglementaires régissant le fonctionnement du portefeuille intégré ».*

17. Dans ce contexte, il paraît incontournable que le gestionnaire de cette banque de données, chargé de la collecte et du stockage des données authentiques, soit assuré par un service spécifiquement désigné pour remplir cette tâche disposant des capacités nécessaires pour :

- assurer la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction des données ;
- maîtriser l'« intelligence métier » nécessaire pour fournir à chaque administration responsable d'un dispositif non-marchand l'information sous la forme qu'il convient.

18. Dans sa « *recommandation d'initiative n° 09/2012 du 23 mai 2012 relative aux sources authentiques de données dans le secteur public* », la Commission indique qu'on peut « *distinguer quatre [phases]:*
- *a. la collecte ;*
 - *b. la validation ;*
 - *c. la gestion ;*
 - *d. la mise à disposition. »*
19. L'architecture et la description de ces différentes phases sont largement décrites dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret.

2. Quant aux données collectées

20. L'article 25 de l'avant-projet de décret prévoit que « *les données gérées concernent le portefeuille Entrepreneuriat et Croissance et comprennent, notamment, celles relatives à :*
- 1° l'introduction d'une demande, tels que les thématiques concernées, la date de demande ou la décision ;*
 - 2° la certification ou l'agrément des prestataires de services, tel que le type de décision, la date de début de prise d'effet ou la date de fin de validité ;*
 - 3° les aides octroyées, tels que le type de services, la période couverte, le montant octroyé ;*
 - 4° l'identification des porteurs de projets, tel que les coordonnées, la date de début et de fin éventuelle du portefeuille électronique ;*
 - 5° l'identification des entreprises, tels que le numéro B.C.E., le nom de la société, son statut social, l'administrateur, le siège social, les unités d'établissement ;*
 - 6° l'identification des prestataires de services, tels que le numéro B.C.E., le nom de la société, son statut social, l'administrateur, le siège social, les unités d'établissement, les aides perçues ».*
21. L'article 7, § 2 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative² prévoit que « *les banques de données issues de sources authentiques ne peuvent être établies que par décret. Le décret indique notamment, pour chaque banque de données issues de sources authentiques : [...] la*

² *Op. cit.*

liste tant des données issues de sources authentiques que des sources authentiques dont elles sont issues ou des liens entre des données issues de sources authentiques.

22. La Commission constate que les données ci-dessous sont proportionnelles, pertinentes et non excessives eu égard aux finalités poursuivies (article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP) : la BDSA sert essentiellement à rationaliser, par la centralisation des données, des traitements déjà effectués et puis de permettre de nouveaux traitements répondant aux finalités générales faisant l'objet du projet de décret. L'article 23 de l'avant-projet de décret stipule que « *pour l'exécution de ses missions, le gestionnaire utilise tant le **numéro de registre national** que le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises visé par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions* ».
23. Dans un souci de conformité à la loi, la Commission attire l'attention sur le fait que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national n'est permise que dans la mesure où toutes les parties concernées ont été autorisées à cet effet par le Comité sectoriel du Registre national³.
24. La Commission constate par ailleurs que l'exposé des motifs prévoit que « *ce développement (lire d'un nouvel outil à savoir la B.D.S.A.) pourrait être allié à un recours aux sources authentiques fédérales via le partage de données et la Banque Carrefour d'Echange de Données. L'outil pourrait être pré-rempli depuis :*
- *La Banque Carrefour des Entreprises (identification de l'entreprise, participation et actionnariat)*
 - *La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (Nombre d'ETP)*
 - *La Banque Nationale de Belgique (données bilantaires et chiffre d'affaire) ».*
25. La Commission attire l'attention sur le fait qu'il s'agit d'un intégrateur de service. Il ne s'agit dès lors pas de réaliser des copies de sources authentiques.
26. À cet égard, la Commission attire l'attention sur la nécessité d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des comités compétents à savoir le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale (toute communication hors du réseau de données sociales à caractère personnel, par la Banque-Carrefour ou les institutions de sécurité sociale, fait l'objet d'une autorisation de principe⁴) et le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale (toute

³ Art. 5 loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, *M.B.*, 21 avril 1984

⁴ Article 15, §1, alinéa 2 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale⁵). Ces autorisations concernent tant les données, les finalités, les traitements et les flux extérieurs qui sont définis à ce jour que pour les modifications ou ajouts qui interviendraient dans le futur.

3. Quant à la finalité statistique

27. Le traitement de données statistiques projeté est compatible avec les finalités initiales, car il est prévu par l'avant-projet de décret même. Il entre donc dans « *les prévisions raisonnables de l'intéressé compte tenu des dispositions réglementaires et légales applicables* ».
28. Cela implique que le Chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 n'est pas d'application. Les exigences particulières de ce Chapitre II ne se rapportent en effet qu'aux situations où on souhaite effectuer un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques qui, en soi, est incompatible avec la finalité pour laquelle les données ont été traitées initialement⁶.
29. Cependant, la logique suivie dans le Chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 concernant l'obligation de préférer le traitement de données anonymes ou codées au traitement de données non codées⁷ doit être respectée, en application du principe de proportionnalité (article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP) qui requiert que l'on ne peut pas traiter (dans ce cas, communiquer) plus de données que ne le nécessitent les finalités envisagées (et dont on peut déduire que leur degré d'identification ne peut donc pas non plus être excessif)⁸.
30. À ce titre, la Commission attire l'attention du demandeur sur le fait que les tableaux statistiques devront dès lors être réalisés de préférence au moyen de données préalablement anonymisées ou codées.

⁵ Article 36bis de la loi vie privée.

⁶ Voir le texte du Rapport au Roi de l'arrêté royal (p. 7847) : "*Lorsque des données sont collectées initialement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ou lorsque la réutilisation de ces données à de telles fins n'est pas incompatible avec la finalité initiale, indépendamment de l'existence de garanties suffisantes, le régime de ces traitements s'avère dans ce cas être le régime ordinaire des traitements de données personnelles.*"

⁷ L'article 1 de l'arrêté royal du 13 février 2001, qui fixe les définitions des notions de "données codées" et de "données non codées", s'applique d'ailleurs intégralement dans ces situations.

⁸ Recommandation n°02/2010 du 31 mars 2010 concernant le rôle de protection de la vie privée des Trusted Third Parties (TTP ou tiers de confiance) lors de l'échange de données, www.privacycommission.be

4. Quant aux délais de conservation des données collectées

31. L'article 34, § 1^{er} de l'avant-projet de décret prévoit que « *les données traitées ne peuvent être conservées pour une durée supérieure à dix années à dater de la collecte* ».
32. Ce délais de conservation est conforme à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes⁹ qui dispose qu'en matière de prescription, le droit commun s'applique, ce qui fixe donc la prescription à 10 ans.
33. L'article 34, § 3 de l'avant-projet de décret stipule toutefois que ce délai peut être suspendu en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à ce que les voies de recours soient éteintes. Ce qui correspond à un délai de conservation proportionné.

E. Exactitude et de qualité des données

34. La Commission estime par ailleurs que l'exactitude des données contenues dans une source authentique est fondamentale. Si la source authentique contient des données inexactes, ces dernières seront rapidement diffusées et "contamineront" tous les traitements effectués par les utilisateurs de la BDSA. Ce phénomène est également appelé "diffusion de la pollution"¹⁰.
35. L'article 26 de l'avant-projet de décret stipule que « *les données authentiques sont collectées en conformité avec l'accord de coopération du 23 mai 2013*¹¹ ».
36. Afin d'assurer la qualité des données, cet accord de coopération prévoit :
- à **l'article 7** que la liste des données contenues dans la banque de données issues d'une source authentique sera précisée dans un décret ;
 - à **l'article 8, § 1^{er}** une obligation d'utilisation stipulant que « *les autorités publiques qui sont autorisées à consulter des données mises à disposition par une source authentique ou une banque de données issues de sources authentiques, ne peuvent*

⁹ M.B., 25 juin 2003

¹⁰ G. Overkleef-Verburg, "Basisregistraties en rechtsbescherming. Over de dualisering van de bestuurlijke rechtsbetrekking", Nederlands Tijdschrift voor Bestuursrecht 2009, p. 80; Recommandation n° 09/2012 du 23 mai 2012 relative aux sources authentiques de données dans le secteur public, op.cit.

¹¹ Accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, op.cit.

plus réclamer directement ces données aux citoyens, entreprises, organismes ou institutions concernés est la garantie d'une bonne qualité de données » ;

- en son **article 9, §1^{er}** la possibilité pour les personnes concernées de demander, par voie électronique, la rectification des données à caractère personnel les concernant qui seraient imprécises, incomplètes ou inexactes ;
- à **l'article 10, §1^{er}** que « *le gestionnaire de sources authentiques ou de banque de données issues de sources authentiques [assure à tout moment la qualité des données] » ;*
- à **l'article 10, §2** que « *si le destinataire des données constate que les données sont imprécises, incomplètes ou inexactes, il est tenu de le communiquer immédiatement au gestionnaire de sources authentiques, ou à celui de la Banque de données issues de sources authentiques, qui a l'obligation d'y donner suite » ;*
- à **l'article 11, § 2** que la « *BCED prend, en collaboration avec l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS), des initiatives en matière de standardisation des données et de labellisation des sources authentiques de données et de banques de donnée issues de sources authentiques » ;*
- à **l'article 13** que la BCED met à jour l'information conformément aux règles établies par les sources authentiques externes de données.

37. L'article 27 de l'avant-projet de décret prévoit également que « *le gestionnaire effectue une validation des données authentiques collectées afin de s'assurer de leur qualité technique ».*

38. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que les procédures mises en place sont satisfaisantes afin de garantir la qualité des données.

F. Droits des personnes concernées

39. La Commission constate que l'obligation d'information au sens de l'article 9 et 10 de la LVP et du chapitre IV de l'arrêté royal d'exécution de la LVP est déjà prévue par les articles 8, §2 et §3 de l'accord de coopération partage de donnée.

40. L'article 35 de l'avant-projet de décret prévoit quant à lui un droit d'accès dont les modalités d'exercices sont déterminées par le Gouvernement conformément à la loi vie privée. La Commission remarque que ce droit, ainsi que un droit de rectification, est davantage précisé à l'article 9 de l'accord de coopération.

41. La Commission attire l'attention sur les précisions et les modifications que le RGPD¹² apporte au droit d'accès et de rectification qui doit, par exemple, pouvoir s'exercer sans frais sauf pour des copies supplémentaires. La Commission recommande donc de réduire l'article 35 à la phrase "selon les modalités définies par la législation générale en vigueur", ou, au contraire, d'être plus précis sans introduire ni contradiction avec le RGPD, ni difficultés d'interprétation.
42. La Commission demande que le projet d'arrêté à venir lui soit soumis pour avis.

G. Sécurité de l'information

43. Le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels (dans l'état actuel de la législation).
44. La Commission constate que l'avant-projet de décret demeure muet à ce sujet. Néanmoins, l'article 26 de l'avant-projet de décret prévoyant que les données seront collectées en conformité avec l'accord de coopération partage de donnée, la Commission se permet de rappeler que l'article 10, §1^{er} du projet d'accord de coopération prévoit que le gestionnaire de sources authentiques ou de banque de données issues de sources authentiques assure à tout moment la sécurité des données, tant au niveau technique qu'organisationnel. La Commission précise à cet égard que le responsable de traitement (le gestionnaire) doit prendre les mesures de sécurité appropriées en tenant compte d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels (dans l'état actuel de la législation)
45. La Commission en profite pour souligner l'importance d'une politique de sécurité de l'information adéquate pour chaque source authentique. À cet égard, elle renvoie tout d'abord à ses « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* »¹³. Ensuite, elle attire l'attention sur sa recommandation n°01/2008 du 24 septembre 2008 relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public et

¹² Principalement et sans être exhaustif, les articles 13 à 15 et les considérants 59, 63, 64 et 68.

¹³ Accessible à l'adresse suivante : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf

sur le principe des « cercles de confiance » exposé aux points 13-15 de sa recommandation n° 03/2009 du 1^{er} juillet 2009 concernant les intégrateurs dans le secteur public. Enfin, la Commission attire également l'attention sur sa recommandation d'initiative n° 01/2013 du 21 janvier 2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données¹⁴.

46. La Commission rappelle à ce titre qu'il est nécessaire que le traçage des accès soit prévu afin de répondre au principe d'imputabilité de l'accès aux données à caractère personnel.
47. La Commission estime également que chaque responsable de sources authentiques doit disposer d'un conseiller en sécurité de l'information.
48. La Commission constate que le RGPD modifie certains aspects de la sécurité nécessaire, cela concerne principalement :
 - la responsabilité ("accountability") du responsable du traitement dans le choix des mesures de sécurité et des multiples critères supplémentaires dont il devrait tenir compte ;
 - l'analyse des risques qui doit porter avant tout sur les risques encourus par les personnes concernées du chef du traitement de leurs données.
49. La Commission recommande donc de faire évoluer progressivement tant le cadre juridique que les mesures de sécurité à mettre en œuvre afin de pouvoir assurer la conformité des traitements en temps opportuns.

¹⁴ Accessible à l'adresse suivante :
http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013_0.pdf

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté moyennant la prise en compte des remarques formulées aux points 22, 24, 26, 30, 41, 42, 44 à 49.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere